

ainsi décidé.» La Chambre s'est prononcée sur le bill et l'on peut dire que les Canadiens, par l'intermédiaire de leurs représentants à la Chambre, se sont fait entendre. Maintenant, passons à autre chose.

Une voix: Comment savez-vous qu'il sera adopté?

L'hon. M. Turner: Je n'anticipe nullement.

Des voix: Oh, oh!

L'hon. M. Turner: Je n'anticipe nullement les résultats du présent débat. Cependant, étant donné que, en conformité du Règlement, c'est la dernière occasion qui me sera donnée d'y participer, je tiens à dire au député que je souhaite que le débat ait pour effet de faire disparaître les divergences d'opinions dans le pays et au Parlement sur le sujet à l'étude.

Bon nombre de députés étaient bouleversés parce qu'il s'agissait d'une mesure d'initiative ministérielle. Lors de la deuxième lecture, nous avons dit,—et notre position est la même aujourd'hui,—que, selon nous, c'était au gouvernement à assumer devant le peuple canadien et devant le Parlement la responsabilité des réformes recommandées dans ce bill. Nous voulons que le peuple canadien comprenne très bien que nous acceptons la responsabilité du bill devant ceux qui ne l'aiment pas, comme devant ceux qui en approuvent les dispositions. Compte tenu de la diversité de celles-ci dans le bill omnibus, je ne me fais pas l'illusion de croire que tous les Canadiens approuvent le bill dans son intégralité. En réalité, il existe peu de personnes au pays et probablement très peu de députés à la Chambre qui approuvent avec une vigueur égale chacun des articles du bill. Malheureusement nous n'avons qu'une représentante à la Chambre. Je lui dirai par votre entremise, monsieur l'Orateur, que je la félicite pour le discours vigoureux et persuasif qu'elle a prononcé à la Chambre pour exposer la perspective féminine, qui n'a pas été suffisamment précisée ici.

Des voix: Bravo.

L'hon. M. Turner: Nous avons assumé la responsabilité de cette réforme du droit pénal. Nous nous y sommes identifiés. Nous nous attribuerons tout le mérite de ses qualités, et nous accepterons le blâme pour ses déficiences. Par ailleurs, il n'y a, à mon avis, pas un député de la Chambre—et, je l'espère, pas un député du parti que je représente—qui puisse nous accuser, moi-même ou le gouvernement, d'a-

[L'hon. M. Turner.]

voir enfreint si légèrement soit-il, les droits personnels de n'importe quel député. Qu'un député approuvait ou non l'un quelconque des articles du bill, nous n'avons pas entravé son droit d'adopter une position indépendante ou opposée. Nous l'avons dit, nous voulons respecter la conscience des députés; nous ne voulons pas fouler aux pieds les principes moraux des députés, que ceux-ci aient présenté leur propre point de vue à l'égard du bill ou celui de leurs commettants.

On peut très bien donner en exemple le débat orageux suscité par le député de Notre-Dame-de-Grâce (M. Allmand) qui trouvait à redire au libellé de l'article 18 relatif à l'avortement. On pourrait aussi citer l'amendement du député de Gatineau (M. Clermont). Le gouvernement n'a pu, il est bien clair, compter sur l'appui de tous les députés ministériels à l'égard de tous les amendements. On n'en tiendra nullement rigueur aux dissidents. Je comprends et respecte leurs convictions, et ils n'ont pas le moindre baissé dans mon estime. Les situations de ce genre obligent un député à peser sa responsabilité comme membre du parti gouvernemental et sa conscience de même que ses convictions. C'est la décision la plus difficile qu'un député doit prendre.

• (3.50 p.m.)

En dernier lieu, je voudrais traiter du problème de la loi et de la morale, et remettre à plus tard l'examen des relations qui existent entre les deux aspects. Le problème de la loi et de la morale a été évoqué. Je tiens à souligner qu'on ne doit pas déduire de mes paroles qu'il n'existe, à mes yeux ou pour le gouvernement, aucun rapport entre la morale et le droit criminel. Historiquement, certes, les principes de la morale ont beaucoup d'influence sur l'élaboration de notre droit criminel et il est certain qu'ils continueront d'influencer la nature et la portée de ces lois.

D'un autre côté, je tiens à répéter ce que j'ai dit à l'étape de la deuxième lecture: tout ce qui est immoral n'a pas été et n'est pas actuellement criminel. J'approuve et j'appuie, à propos du comportement sexuel, le point de vue que la fonction essentielle du droit criminel consiste à maintenir l'ordre public et la décence. Il a pour but de protéger les citoyens contre ce qui est choquant et injurieux et à prévoir des mesures de sécurité suffisantes contre l'exploitation et la corruption d'autrui, en particulier celle des jeunes, qui sont plus vulnérables à cause de leur faiblesse physique et intellectuelle, de leur inexpérience ou de leur dépendance particulière du point de vue